

## Note du Comité budgétaire au COREPER sur la décharge à donner à la Commission pour l'exercice 2004 (23 février 2006)

**Légende:** Dans le cadre de la procédure de décharge, le Conseil doit adresser une recommandation au Parlement européen pour qu'il «libère» la Commission quant à l'exécution du budget de l'Union européenne. Dans cette note, le Comité budgétaire informe le Comité des représentants permanents (COREPER) qu'il a pu dégager un accord sur le projet de recommandation du Conseil.

**Source:** Conseil de l'Union européenne. Note du Comité budgétaire au Comité des représentants permanents/Conseil sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2004, 5971/06 FIN 44 PE-L 8.

Bruxelles: 23.02.2006 (27.02). 3 p. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/06/st05/st05971.fr06.pdf>.

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_du\\_comite\\_budgetaire\\_au\\_coreper\\_sur\\_la\\_decharge\\_a\\_donner\\_a\\_la\\_commission\\_pour\\_l\\_exercice\\_2004\\_23\\_fevrier\\_2006-fr-bd807112-80ae-4368-a695-d8ff675fdf56.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_comite_budgetaire_au_coreper_sur_la_decharge_a_donner_a_la_commission_pour_l_exercice_2004_23_fevrier_2006-fr-bd807112-80ae-4368-a695-d8ff675fdf56.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## Note du Comité budgétaire aux Comité des représentants permanents/Conseil

### Objet: Décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2004

1. Au cours de ses réunions des mois de janvier et février 2006 tenues en présence de représentants de la Commission et de la Cour des comptes, le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2004<sup>1</sup>.

2. Ce rapport annuel comporte des appréciations spécifiques relatives à la déclaration d'assurance (DAS) pour chaque grand secteur d'activité communautaire. Pour l'exercice 2004, la Cour émet une appréciation favorable à l'égard des opérations concernant les recettes et les engagements et concernant les dépenses administratives, ainsi que pour la stratégie de pré-adhésion.

La Cour présente également des observations à propos de l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports spéciaux et les rapports annuels antérieurs.

3. Conformément aux conclusions du Conseil ECOFIN du 8 mai 2000<sup>2</sup>, les comités et groupes de travail chargés du suivi des secteurs concernés par des rapports spéciaux de la Cour des comptes ont pu, à ce stade, examiner tous les rapports publiés au JO, cités par la Cour dans son rapport annuel, suivant la procédure mise en place par le Comité des représentants permanents. Les conclusions du Conseil sur les rapports spéciaux résultant de ces travaux figurent à l'addendum 2 à la présente note.

4. Le Comité budgétaire a par ailleurs tenu compte des mesures prises par la Commission suite à la recommandation du Conseil sur la décharge 2003 dans le cadre du suivi, pour lequel le Conseil est invité à adopter, en point "A", des conclusions<sup>3</sup>.

5. Conformément au règlement financier (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002) portant règlement financier applicable au budget général des Communautés Européennes<sup>4</sup>, et notamment son article 185, paragraphe 2, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés par les Communautés européennes. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en point "A"<sup>5</sup>.

6. Le Comité budgétaire a dégagé un accord sur le projet de recommandation du Conseil concernant la décharge pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2004.

7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:

- d'adopter la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2004, dont le texte figure à l'addendum 1 à la présente note;

- d'approuver les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE à l'addendum 1 à la présente note;

- de charger le Président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée du Conseil et les commentaires qui l'accompagnent, ainsi que les conclusions du Conseil relatives aux rapports spéciaux, qui figurent à l'addendum 2 à la présente note.

<sup>1</sup> JO C 301 du 30.11.2005, p. 1.

<sup>2</sup> Doc. 7515/00 FIN 127 + COR 1.

<sup>3</sup> Doc. 6454/06 FIN 59.

<sup>4</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1, et rectificatif au JO L 25 du 30.1.2003, p. 43.

<sup>5</sup> Doc. 5972/06 FIN 45 PE-L 9 + ADD 1.